



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Vénilia Parc - reconversion du site industriel Véninov »
sur la commune de Vénissieux
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5352

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5352, déposée par SAS Eurogal le 02/08/2024 et complétée le 5/09/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26/08/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Rhône le 09/08/2024 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de démolir, de construire et à déclaration au titre de la loi sur l'eau, consiste à aménager un ancien site industriel en zone d'activités et d'industries « Véninov » sur la commune de Vénissieux (métropole de Lyon) ;

Considérant que le projet concerne un terrain d'assiette de 6,4 ha et qu'il comprend :

- la démolition déjà réalisée¹ ; des anciens bâtiments industriels, à l'exception de sept bâtiments qui sont conservés ;
- la dépollution des sols, également réalisée entre juin 2022 et juin 2023 ;
- la réhabilitation des sept bâtiments conservés et la création de quatre nouveaux bâtiments en structure mixte bois/béton, pour une surface de plancher de 35 000 m² (R+1) ;
- la réalisation de 583 places de stationnement avec :
 - 112 places en surface ;
 - 2 parkings en toiture de bâtiment de 46 et 36 places ;
 - 2 parkings souterrains de 212 et 177 places (en R-1), nécessitant l'excavation et l'export de déblais ;
- la réalisation d'un local à vélos ;
- la réalisation des accès² et des voiries ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques sur une partie des toits des nouveaux bâtiments permettant de produire jusqu'à 0,99 MWh d'électricité ;
- le maintien de 20 510 m² de surface de pleine terre ;

¹ Le projet a fait l'objet de deux demandes de permis de démolir, une le 16/01/20 pour les bâtiments sud-ouest et une le 04/11/22 pour les bâtiments nord-est, la phase de démolition a duré un an.

² Depuis la rue Eugène Maréchal (VL et PL), l'avenue Pierre Sépard (VL et modes actifs) et la rue Eugène Peloux (modes actifs).

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39b Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UEi1 regroupant les espaces qui accueillent des activités économiques de production qu'elles soient artisanales ou industrielles du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) Grand Lyon³ ;
- dans un secteur artificialisé ne présentant pas d'enjeu écologique majeur à l'exception :
 - de deux espaces végétalisés à valoriser (EVV) en bordures est et ouest identifiés au PLU-H ;
 - de la présence potentielle du Martinet noir d'après le plan de sauvegarde des hirondelles et martinets, élaboré par la Métropole de Lyon et la ligue de protection des oiseaux (LPO) ;
- sur un ancien site industriel concerné par des sols pollués et desservi par une canalisation de gaz au nord-est ;
- dans un secteur exposé aux nuisances sonores des avenues Jean Jaurès, Pierre Sépard, de la République à l'ouest et de la voie ferrée au nord ;
- en partie dans la zone de répartition des eaux « Couloirs de l'Est Lyonnais » ;
- en dehors :
 - de zonages réglementaires de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
 - de zones humides recensées à l'inventaire départemental ;
 - de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
 - d'une zone de risque du plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la chimie⁴ ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- un pré-diagnostic écologique sur les habitats, la faune et la flore et un diagnostic plus approfondi sur les chiroptères ont été réalisés (en mars et mai 2024) ;
- des mesures d'évitement et de réduction sont définies et visent notamment à :
 - réaliser les travaux en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune ;
 - préserver les espaces végétalisés existants et à en créer de nouveaux sur 9 700 m² ;
 - créer des gîtes propices aux oiseaux et chiroptères ;
 - éliminer les plants d'espèces végétales exotiques envahissantes identifiées sur le site ;
- des inventaires complémentaires seront réalisés en septembre/octobre concernant l'avifaune et les chiroptères et permettront, le cas échéant si nécessaire, de définir des mesures supplémentaires ;

Considérant qu'en matière de gestion du risque de pollution :

- un plan de gestion des sols a été réalisé à l'échelle du site attestant de la prise en compte de la présence de pollution et qu'ainsi :
 - des travaux de dépollution ont été réalisés entre 2022 et 2023 ;
 - le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définies ;
 - la compatibilité du site avec le projet a fait l'objet d'une attestation délivrée par un bureau d'études certifié ;
- le projet ne prévoit pas l'implantation d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- des mesures seront prises en phase chantier afin de limiter le risque de pollution accidentelle ;
- les aménagements (jardins et regards de décantation) permettront de limiter les apports de polluants vers les sols ;

Considérant qu'en matière d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre :

- le projet vise la certification BREEAM New Construction V6 avec un objectif de performance « excellent » permettant notamment de réduire l'impact carbone lié à la consommation énergétique des bâtiments ;

3 PLU-H dont la dernière procédure a été approuvée le 24/06/2024.

4 PPRT approuvé le 19/10/2016.

- le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques dont la production sera utilisée sur place pour le fonctionnement du site et renvoyée au réseau en cas de surplus ;
- la rénovation de certains bâtiments permet de limiter les émissions liées à la construction de nouveaux bâtiments ;

Considérant qu'en matière de gestion du trafic et à l'appui d'une étude de circulation :

- le site est accessible via les transports en commun du réseau TCL⁵ et sera desservi par des aménagements cyclables, permettant ainsi le report modal d'une partie des usagers ;
- la localisation des accès à fait l'objet d'une analyse multicritères afin de retenir l'option la moins impactante pour le voisinage et sur la circulation du secteur ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic routier et à l'activité du site, le projet prévoit :

- l'implantation des accès routiers au nord et à l'ouest pour éviter l'augmentation de la circulation à proximité des habitations ;
- la réalisation de murs anti-bruit sur le bâtiment A1 pour limiter les nuisances liées au déchargement des poids lourds ;
- la mise en place d'une charte de chantier vert ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales et souterraines :

- pluviales :
 - elles seront gérées au moyen de tranchées drainantes, de fosses d'arbres et de jardins de pluie permettant leur infiltration , dimensionnés pour une pluie de retour de 30 ans;
 - un système de récupération des eaux pluviales sera mis en place pour l'arrosage extérieur ;
- souterraines, le projet n'a pas vocation à drainer les eaux souterraines ; en phase chantier, des mesures seront prises vis-à-vis du risque de pollution ;

Considérant qu'en matière de santé publique, le pétitionnaire s'engage à :

- éviter la création de zones d'eau stagnante afin de lutter contre la prolifération du moustique tigre ;
- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°ARS 2019-10-0089 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département du Rhône ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, les bâtiments créés respecteront l'architecture des bâtiments existants, les espaces végétalisés et la création d'alignements d'arbres en bordures permettront d'améliorer l'aspect paysager du site ;

Considérant que les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;
- anticiper les éventuelles incidences du projet susceptibles d'interagir avec celles de projets situés à proximité, tel que le projet de tramway T10 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Vénilia Parc - reconversion du site industriel Véninov, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5352 présenté par SAS Eurogal, concernant la commune de Vénissieux (69), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

⁵ Tramway T10 en service en 2026, métro D, lignes de bus, gare de Vénissieux.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03